CLUB DES SUPPORTERS DU PATINAGE

ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE 2026

STATUTS

ARTICLE 1. Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1erjuillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Club des supporters du patinage »

ARTICLE 2. Siège social de l'association

Le siège social du club est établi au domicile du président ou du vice-président de l'association (voir article 9 ci-après).

L'adresse du siège social est celle du président du club. Cette adresse est actuellement :

53 impasse des tamaris – 13470 Carnoux-en-Provence.

ARTICLE 3. Objet de l'association

L'association a pour but :

- De réunir des personnes qui apprécient le monde du patinage ;
- De soutenir les patineurs français en les accompagnant dans les compétitions aussi bien en France qu'à l'étranger ;
- D'organiser des manifestations pour le développement du club ;
- De donner des informations aux adhérents en ce qui concerne les patineurs et les compétitions ; • D'entretenir des relations avec les instances officielles FFSG, ISU, Fédérations nationales étrangères, d'autres clubs du patinage, ou toutes administrations avec qui l'association peut établir des conventions.
- De faciliter les échanges entre patineurs et supporters à travers diverses activités

ARTICLE 4. Durée de l'association

La durée de l’association est illimitée. Son exercice comptable correspond à la saison des compétitions de patinage artistique, soit à la période allant du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

ARTICLE 5. Ressources de l'association

Les ressources de l’association sont constituées par les cotisations de ses membres et les dons ainsi que les produits de manifestations et actions organisées par l’association, qui ne sont pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation va de date à date, les adhésions étant possibles toute l’année.

ARTICLE 6. Composition de l'association

L’association est composée de membres adhérents et de membres d’honneur. Sont membres adhérents, encore dénommés "adhérents" dans ce qui suit, les personnes ayant acquitté leur cotisation pour l'exercice en cours.

Sont membres d’honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l’association.

ARTICLE 7. Admission et renouvellement de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent est acquise par le paiement de la cotisation, le paiement est possible par chèque, virement ou paiement en ligne(paypal).

Le paiement en ligne entraîne une reconduction automatique du prélèvement sauf précision **contraire et écrite** de l’adhérent

L'adhésion au club des supporters du patinage est valable de date à date.

La qualité de membre adhérent s'éteint automatiquement pour les membres qui n'auront pas renouvelé leur cotisation.

ARTICLE 8. Cessation de la qualité de membre :

- La démission ;
- Le décès de l'adhérent ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle après une relance ;
- La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave nuisant à la renommée de l'association. Le membre concerné est préalablement appelé à se présenter en ligne ou par téléphone, devant le bureau du conseil d'administration pour fournir des explications, et pourra prétendre à un droit de défense, l'intéressé(e) étant convoqué(e) par mail, aura 15 jours pour répondre à la convocation. Sans réponse de sa part dans ce délai,

la radiation sera automatique. La radiation fait l'objet d'une information de la première assemblée générale qui a lieu après la décision de radiation.

• Le bureau se réserve le droit de refuser le renouvellement de la qualité de membre de l'adhérent si celui-ci présente un comportement inadéquat par rapport aux objectifs de l'association.

ARTICLE 9. Conseil d'administration de l'association

L'association est dirigée par un conseil comprenant au moins 2 membres et au plus 9 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale, et met tout en œuvre pour respecter la parité Homme/Femme. Les membres sont rééligibles tous les 4 ans.

Chaque nouvelle élection se fait désormais en amont de la saison olympique

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10. Le bureau de l'association

Si l'assemblée générale ne l'a pas fait (voir article 12 ci-après), le conseil d'administration élit en son sein un trésorier et/ou un secrétaire. Ces membres de droit sont éventuellement accompagnés par des adjoints (ex. : vice-président). Le conseil d'administration peut mandater toute commission de travail qu'il jugera utile au bon fonctionnement de l'association.

Fonctions du président : Il détient, de par son élection, l'intégralité des pouvoirs, sans toutefois aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale. A ce titre :

- Il représente l'association dans les actes de la vie civile, auprès de la fédération française des sports de glace, et auprès des différentes instances en lien avec l'association. Il peut donner délégation à toute autre personne, à l'intérieur du conseil d'administration. Si cette délégation est donnée à un membre, elle doit être approuvée par les membres du conseil d'administration ;
- Il dirige l'administration de l'association ;
- Il ordonnance les dépenses ;
- Il convoque les assemblées générales, et les différentes réunions ;
- Il fixe avec le secrétaire l'ordre du jour des assemblées générales
- Il est autorisé à introduire auprès des tribunaux, tant en défense qu'en demande, toute action nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et à prendre toute décision dans ce domaine.

Le vice-président seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Fonctions du secrétaire : Il veille à la bonne marche du fonctionnement du bureau.

A ce titre : • Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents

;

- Il s'assure de l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du bureau ;
- Il assure la rédaction et la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions

; • Il procède à l'inscription et à la délivrance des cartes d'adhérent ;

- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatique qui en découlent soit utilisée à bon escient et de manière déontologique ;
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.
- Le secrétaire peut cumuler ses fonctions avec celle de trésorier dans le cadre de la situation d'urgence de l'article 9 pour une période maximale de 6 mois

Le secrétaire adjoint l'assiste dans ses fonctions.

Fonctions du trésorier : Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il a pour missions: • De préparer chaque année le budget prévisionnel qu'il soumet et présente à l'assemblée générale ; • De surveiller la bonne exécution du budget ;

- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement de documents comptables et de les soumettre pour approbation par l'assemblée générale ;
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.
- Le trésorier peut cumuler ses fonctions avec celle de trésorier dans le cadre de la situation d'urgence de l'article 9 pour une période maximale de 6 mois

Le trésorier adjoint l'assiste dans ses fonctions.

Tous les membres du bureau ont pour mission commune de faire une promotion régulière du club à travers divers moyens(flyers, bouche à oreille, réseaux sociaux) ainsi que de créer et proposer divers projets permettant d'augmenter le nombre d'adhérents.

ARTICLE 11. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an

La convocation du conseil d'administration est faite au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire dudit conseil, celui-ci pouvant coopter jusqu'à ratification ou nouvelle nomination par la plus proche assemblée générale ordinaire, le ou les membres remplaçant les membres démissionnaires ou considérés comme tels du fait de leurs absences.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal qui est archivé.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Toutefois, les frais qu'impliquent les réunions ainsi que les déplacements effectués pour promouvoir le club peuvent être remboursés sur justificatifs.

Lorsque des missions spécifiques sont confiées à un administrateur ou une commission de travail, il en sera de même.

Nul ne peut arranger des dépenses au nom de l'association sans l'accord préalable du président.

ARTICLE 12. L'assemblée générale

Elle comprend tous les membres adhérents de l'association.

Elle comprend également les membres d'honneur

Les domaines de compétences de l'assemblée générale sont :

- L'élection du président du club et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration de l'association (voir article 10 ci-avant) ;
- L'approbation du rapport moral du président pour l'exercice écoulé (voir article 13 ci-après) ; • L'approbation des comptes de gestion de l'exercice écoulé (voir article 13 ci-après) ; • L'approbation du budget prévisionnel pour l'exercice à venir (voir article 13 ci-après) ; • L'approbation du montant de la cotisation d'adhésion ;
- La modification des présents statuts (voir article 16 ci-après) ;
- La modification du règlement intérieur de l'association (voir article 17 ci-après) ; • La nomination des membres d'honneur de l'association (voir article 6 ci-avant) ; • La dissolution de l'association et la nomination du liquidateur judiciaire (voir articles 18 et 19 ci-après).

L'assemblée générale se réunit soit de façon ordinaire (voir article 13 ci-après) soit de façon extraordinaire (voir article 14 ci-après).

La tenue d'une assemblée générale donne lieu à l'émission d'un procès-verbal, rédigé et signé par le bureau de l'assemblée générale, qui fait le compte rendu des sujets abordés et des décisions prises pendant ladite assemblée. Ce procès-verbal est envoyé au maximum 1 mois après la tenue de l'assemblée générale.

Bureau d'une assemblée générale

Le bureau de l'assemblée générale est chargé de rédiger et de signer le procès-verbal de l'assemblée générale. Il est composé :

- D'un président, qui est le président de l'association ;
- D'un secrétaire, qui est le secrétaire du bureau de l'association.

En cas d'empêchement :

- Le président peut être remplacé par le vice-président mentionné à l'article 10 ci-avant. Si aucun des 2 ne peut être présent, l'assemblée générale élit un président d'assemblée générale parmi les membres présents ;

- Le secrétaire peut être remplacé par le vice-secrétaire mentionné à l'article 10 ci-avant. Si aucun des 2 ne peut être présent, l'assemblée générale élit un secrétaire d'assemblée générale parmi les membres présents.

Dans le cas où l'assemblée générale acte d'un changement de président de l'association, le

nouveau président de l'association contresigne le procès-verbal de l'assemblée générale.

Envoi de la convocation à une assemblée générale ou du procès-verbal d'une assemblée générale : L'envoi de la convocation ou du procès-verbal se fait : • Par email, avec demande d'accusé de lecture, pour les membres disposant d'un email. Il peut

être envoyé un exemplaire de la convocation ou du procès-verbal par courrier à l'un des membres si il n'a pas de mail

ARTICLE 13. L'assemblée générale ordinaire

Article 13.1 : Modalités pratiques de tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit entre le 1er juin et le 31 décembre de chaque année calendaire, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut avoir lieu :

- En présentiel, auquel cas la convocation doit préciser le lieu déterminé pour ce faire par le conseil d'administration ;
- En visio. Dans ce cas, la convocation doit le préciser et fournir le lien de connexion permettant à tout membre convoqué de participer à l'assemblée générale ;
- Selon un mixte présentiel / visio. Dans ce cas, la convocation doit préciser à la fois le lieu déterminé pour la réunion en présentiel et le lien de connexion permettant d'y participer.

Quel que soit le mode de réalisation de l'assemblée générale, le conseil d'administration prévoit un système d'envoi de pouvoir au bénéfice de l'un des membres adhérents.

Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour aux membres adhérents et aux membres d'honneur au moins :

• 21 jours à l'avance pour une assemblée générale à laquelle il est possible de participer en présentiel ; • 15 jours à l'avance pour une assemblée générale à laquelle il n'est possible de participer qu'en visio.

Article 13.2 : Vacance ou défaillance du président du club dans l'organisation de l'assemblée générale ordinaire

En cas de vacance de la fonction de président (décès, démission, etc.) avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire :

- Dans le cas où la vacance de la fonction de président intervient alors que la convocation à l'assemblée générale ordinaire n'a pas encore été envoyée : le reste du conseil d'administration finalise la convocation et l'envoie afin que l'assemblée générale ordinaire ait lieu de préférence avant le 15 octobre de l'année calendaire en cours, et en tout cas avant le 31 décembre de l'année calendaire en cours. L'élection d'un nouveau président figure à l'ordre du jour.
- Dans le cas où la vacance de la fonction de président intervient alors que la convocation à l'assemblée générale ordinaire a déjà été envoyée : le reste du conseil d'administration envoie un addendum à l'ordre du jour prévisionnel aux membres convoqués, le plus rapidement possible et en tout cas avant l'ouverture de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance de la fonction de président après la tenue de l'assemblée générale ordinaire : voir l'article 14 ci-après (assemblée générale extraordinaire).

En cas de défaillance du président du club pour organiser l'assemblée générale ordinaire avant le 15 octobre de l'année calendaire en cours :

- Si la convocation à l'assemblée générale ordinaire n'a pas été envoyée avant le 30 octobre de l'année calendaire en cours, les membres du conseil d'administration hors président organisent la tenue de l'assemblée générale (détermination de la date ; établissement de l'ordre du jour ; envoi de la convocation), afin que l'assemblée générale ordinaire ait lieu avant le 31 décembre de l'année calendaire en cours.

Article 13.3 : Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

Le président expose son rapport moral, le trésorier rend compte de la

gestion. L'ordre du jour comprend à minima les sujets suivants :

- Modalités de participation et de vote à l'assemblée générale, ainsi que la base sur laquelle la majorité prévue à l'article 13.4 ci-dessous est calculée (voir article 13.5 ci-après) ;
- Approbation du rapport moral du président ;
- Approbation des comptes de gestion de l'exercice écoulé ;
- Approbation du projet de budget pour l'exercice à venir ou en cours ;
- Approbation du montant de la cotisation pour l'exercice à venir ;
- Composition du conseil d'administration : si certains membres du conseil d'administration sont sortants (fin de mandat ou démission), en proposant ou non leur candidature, ou si le dit conseil a reçu des candidatures de la part d'autres membres, l'assemblée générale ordinaire statue par vote sur les candidatures qui se sont manifestées. Ce vote ne peut avoir lieu que tant que le conseil d'administration est composé de moins de 9 membres, conformément à l'article 9 ci-avant ;
- *Toute personne souhaitant rejoindre le bureau doit diffuser sa candidature au minimum 15 jours avant l'assemblée générale , lors de l'assemblée sa candidature devra être exposée et motivée • Tout membre du bureau candidat à sa réélection devra présenter un bilan de son activité durant les 4 ans de son mandat*
- *Un sujet peut être traité même si il ne figure pas à l'ordre du jour*

Article 13.4 : Quorum pour l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire peut valablement statuer quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Chaque membre adhérent présent à l'assemblée générale ne peut disposer que de 3 pouvoirs au maximum, remplis correctement par les adhérents absents.

Les décisions sont prises à la majorité de la somme des voix des membres présents ou représentés.

Article 13.5 : Modalités de vote à l'assemblée générale ordinaire

Si l'assemblée générale ordinaire a lieu uniquement en présentiel : les votes sont réalisés à main levée.

S’il est possible de participer à l’assemblée générale en visio, l’un des 2 systèmes de vote suivant est mis en place, de façon exclusive :

- Un système de vote par correspondance ou par email peut être mis en place. Dans ce cas, la réunion prévue dans la convocation est une réunion d’information et de discussion sur les points figurant à l’ordre du jour. Les votes sont envoyés au bureau de l’assemblée générale, par courrier ou par email, une fois la réunion terminée et dans un délai maximal de 7 jours calendaires après la date de tenue de l’assemblée générale. Dans ce cas, la majorité des voix prévue à l’article 13.4 ci-dessus est calculée sur la base des votes reçus, et non des membres présents lors de la réunion.
- Les personnes présentes à l’assemblée générale votent pendant la réunion selon un système qui est annoncé dans la convocation. Dans ce cas, la majorité des voix prévue à l’article 13.4 ci-dessus est calculée sur la base des membres présents (en visio ou en présentiel) lors de la réunion.

Quelles que soient les modalités de vote : un membre adhérent ne peut voter qu’une fois à une résolution donnée.

ARTICLE 14. Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée en tant que de besoin à chaque fois qu'un sujet nécessitant une décision de l'assemblée générale ne peut pas attendre d'être examiné par l'assemblée générale ordinaire à venir.

Les modalités pratiques de tenue d’une assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles décrites à l’article 13.1 ci-avant, hormis le délai d’envoi de la convocation.

La convocation de l’assemblée générale extraordinaire est envoyée au moins 8 jours à l’avance, avec l’ordre du jour.

Le conseil d'administration prévoit un système d'envoi de pouvoir au bénéfice de l'un des membres. Seuls les points figurant à l’ordre du jour sont abordés au cours de l’assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de vote à l’assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles décrites à l’article 13.5 ci-avant.

Si l’élection d’un nouveau président du club pour cause de vacance de la fonction est l’un des motifs de convocation de l’assemblée générale extraordinaire, le reste du conseil d’administration organise la tenue de l’assemblée générale (détermination de la date ; établissement de l’ordre du jour ; envoi de la convocation).

Quorum de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire doit pour statuer comprendre plus du tiers des membres adhérents, pouvoirs inclus. Chaque membre adhérent présent ne peut être titulaire que de 3 pouvoirs au maximum, remplis correctement par les adhérents absents.

Si le quorum n’est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une deuxième fois, et peut statuer à la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 15. Possibilité de déclenchement d'une assemblée générale par les membres adhérents

Une assemblée générale doit être organisée si la majorité des adhérents le demande. Pour ce faire, les adhérents doivent présenter une demande d'organisation d'une assemblée contenant :

- Un document concaténant les signatures (réelles ou électroniques) des adhérents demandant la tenue de cette assemblée générale. Chaque signature doit être accompagnée des nom, prénom et n° de carte d'adhérent de l'adhérent concerné ;
- Les points à mettre à l'ordre du jour.

Cette demande est envoyée au bureau du club en 1 seule fois, par courrier postal ou par email, et par l'un des membres adhérents signataire.

Une fois la demande reçue : le conseil d'administration dispose de 1 mois pour vérifier si la validité de la demande (majorité des adhérentes atteinte ; ordre du jour) et, si oui, pour faire partir les convocations à l'assemblée générale demandée. Les modalités d'organisation de cette dernière sont celles prévues à l'article 14 (assemblée générale extraordinaire).

ARTICLE 16. Modifications des présents statuts

Les modifications des présents statuts sont soumises au vote d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sauf les modifications portant exclusivement sur l'adresse du siège social de l'association qui peuvent être actées par le conseil d'administration seul.

Si de telles modifications d'adresse du siège social ont été faites entre 2 assemblées générales, le conseil d'administration en informe les membres de l'association lors de la première assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, qui a lieu après la réalisation de la modification.

ARTICLE 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et plus particulièrement ceux qui ont trait à l'administration et fonctionnement interne de l'association. Toute modification est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 18. Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées par une assemblée générale.

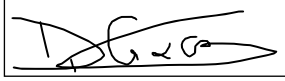
ARTICLE 19. Liquidation

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, ayant pouvoir de régler le passif, réaliser l'actif et de rendre compte à l'assemblée générale de leurs diligences dans les délais prévus chaque année pour approbation des comptes.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera dévolu à une association sportive identique à celle du "club des supporters de patinage".

Signatures

Le Président
Patrice Di Giacomo



La Secrétaire/Trésorière
Annie Rivier



Date : 17/09/2026